

Contribution n°3 (Web)

👤 Par /

🕒 Déposée le 14 septembre 2026 à 13h15

Signalement d'incohérences et de pièces apparemment manquantes dans le dossier soumis à enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien d'Habloville porté par la SAS PE ELEMENTS 16, je souhaite attirer publiquement l'attention de la commission d'enquête sur plusieurs difficultés concernant la complétude, la cohérence et la régularité du dossier actuellement mis à disposition du public.

Après examen de l'ensemble des pièces accessibles sur le registre dématérialisé de l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7328/documents>

je ne parviens tout d'abord pas à identifier deux documents importants relatifs à l'évaluation environnementale du projet :

- l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n°2025-6102 du 18 décembre 2025 ;
- la réponse écrite de la SAS PE ELEMENTS 16 à cet avis, accompagnée de ses éventuelles annexes.

L'avis MRAe existe pourtant et est accessible sur le site officiel de la Mission régionale d'autorité environnementale : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025_6102_implantation_eoliennes_habloville_delibere.pdf

Cette absence apparente m'interroge au regard de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

L'article R.122-9 du Code de l'environnement prévoit également l'insertion de la réponse du maître d'ouvrage et des avis concernés dans le dossier soumis à consultation du public.

La situation est d'autant plus notable que les principales pièces actuellement disponibles ont été établies avant l'avis de la MRAe du 18 décembre 2025 :

- description du projet : V2 août 2025 ;
- résumé non technique de l'étude d'impact : V2 août 2025 ;
- étude d'impact : V2 août 2025 ;
- volet faune-flore : juillet 2025 ;
- compléments 12B, 12C et 12D : 7 août 2025 ;
- avis UDAP : 23 septembre 2025.

À ma connaissance, aucune pièce actuellement répertoriée sur le registre n'est postérieure à l'avis MRAe du 18 décembre 2025, alors que cet avis comporte plusieurs recommandations importantes concernant l'évaluation environnementale du projet.

Je demande donc à la commission d'enquête de bien vouloir préciser :

1. si l'avis MRAe n°2025-6102 fait effectivement partie du dossier officiel soumis au public et, dans l'affirmative, où il est consultable ;
2. si PE ELEMENTS 16 a produit une réponse écrite à cet avis et, dans l'affirmative, où cette réponse et ses

éventuelles annexes peuvent être consultées ;

3. si l'étude d'impact ou d'autres pièces du dossier ont été modifiées ou actualisées après le 18 décembre 2025.

--

Incohérences dans la lettre de demande d'autorisation environnementale

Je souhaite également signaler une seconde difficulté concernant la pièce :

12F_HABLOVILLE_LETTRE DE DEMANDE

Dans son courrier du 14 novembre 2024, référence 61/2024-169, la DREAL Normandie indiquait que le dossier présenté ne pouvait alors être considéré comme complet et régulier.

Dans l'annexe à ce courrier, le point n°1 demandait expressément :

« Merci d'intégrer dans votre dossier une lettre de demande d'autorisation environnementale signée par le demandeur. »

La pièce 12F semble avoir été produite pour répondre à cette demande.

Or cette lettre comporte plusieurs incohérences.

Son objet vise correctement :

« Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Habloville ».

Mais le corps de la lettre indique ensuite :

« demande l'autorisation environnementale portant sur un parc éolien sis sur le territoire des communes de Saint-Fergeux ».

Cette localisation est répétée quelques lignes plus loin :

« Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Fergeux [...] ».

La lettre revient finalement en page 2 au « Parc Eolien d'Habloville », situé sur le territoire d'Habloville.

Il existe donc, au sein d'une même lettre de demande, une contradiction directe sur la commune concernée par l'autorisation sollicitée.

Or le projet faisant l'objet de la présente enquête publique concerne bien Habloville, tandis que Saint-Fergeux est sans rapport avec la localisation de ce projet.

Par ailleurs, la lettre 12F n'est pas datée, ce qui ne permet pas d'identifier précisément à quelle date elle a été établie et versée au dossier en réponse à la demande de régularisation de la DREAL.

Je ne préjuge pas ici des conséquences juridiques de ces anomalies. Je demande cependant à la commission d'enquête et à l'autorité organisatrice de préciser :

4. si la pièce 12F actuellement mise en ligne constitue bien la lettre de demande d'autorisation environnementale retenue par l'administration pour répondre à la demande de compléments du 14 novembre 2024 ;

5. si une version corrigée, datée et désignant sans ambiguïté le projet d'Habloville a été produite ultérieurement et, dans l'affirmative, pourquoi elle ne figure pas dans le dossier actuellement soumis au public.

--

Au regard de ces éléments, je demande que la commission d'enquête vérifie sans délai la complétude et la cohérence du dossier soumis au public.

Dans l'hypothèse où l'avis MRAe, la réponse du maître d'ouvrage ou une version corrigée de la lettre de

demande devraient être ajoutés en cours d'enquête, je demande que la date exacte de leur mise à disposition soit rendue publique et qu'un délai suffisant soit accordé au public pour en prendre connaissance et les analyser.

Je demande également que la commission examine les conséquences de leur éventuelle absence depuis l'ouverture de l'enquête publique le 11 septembre 2026, notamment sur les conditions dans lesquelles l'information et la participation du public peuvent être considérées comme complètes.

Cette contribution porte exclusivement, à ce stade, sur la composition, la cohérence et la régularité documentaire du dossier d'enquête publique. Elle ne préjuge pas des observations que je serai amené à formuler ultérieurement sur le fond du projet.
